



Arrêt

n° 126 421 du 27 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi, prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de fait principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

2. En l'espèce, la requête contient l'exposé des faits suivants :

« Le requérant est de nationalité marocaine.

Il est présent sur le territoire belge depuis plusieurs années.

Il a durant un certain temps connu des problèmes de stupéfiants — qui ont mené à deux condamnations pénales d'une part par le Tribunal correctionnel de Charleroi en date du 15 juillet 2011 (peine de 15 mois + 8 jours d'emprisonnement) et d'autre part par la Cour d'appel de Mons en date du 22 février 2013 (peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié).

Le requérant est sorti de prison le 22 mars 2013 ; il se voit notifier le même jour une interdiction d'entrée de huit ans.

Depuis lors, le requérant s'est soigné et ne consomme plus de drogue. Il a par ailleurs entamé des démarches visant à mieux connaître le français ; sa situation a clairement favorablement évolué.

En Belgique, le requérant est en couple depuis environ trois ans avec Madame [R.], de nationalité belge; le couple a un enfant, [Y.], né à Nivelles [xxx] ; le requérant a reconnu l'enfant.

La famille réside ensemble à [xxx].

L'enfant connaît des problèmes de santé grave (*sic*) (problèmes rénaux) qui ont conduit à trois hospitalisations : du 23/04 au 03/05, du 24/05 au 27/05 et du 25/09 au 05/11/2013.

En date du 06 juin 2013, le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge.

Par une décision du 03 décembre 2013, l'Office des étrangers rejette cette demande au motif que l'intéressé ne remplit pas les conditions requises. Cette décision est prise sans ordre de quitter le territoire.

Le même jour, l'OE prend un ordre de quitter le territoire - annexe 13, motivé par une interdiction d'entrée qui aurait été prise en date du 06 juin 2013.

Cette décision est notifiée en date du 10 décembre 2013.

Il s'agit de l'acte querellé ».

A la suite d'une lecture rapide du dossier administratif, le Conseil constate que l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence une grande partie des faits qui se sont produits depuis l'entrée du requérant sur le territoire belge.

Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif en telle sorte que, au vu de la requête, le Conseil n'est pas en état de juger adéquatement de la situation du requérant.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire non contestés et devenus exécutoires. Il s'ensuit que le requérant pourrait ne plus avoir intérêt à contester l'acte attaqué, lequel pourrait de surcroît s'avérer purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs en manière telle qu'il ne serait pas susceptible de recours.

Une requête qui dissimule des faits de la sorte doit être traitée de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits.

Partant, la requête est irrecevable.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant estime, à tort, que son exposé des faits est suffisant pour comprendre la requête.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT